

4.3.2021

A9-0016/308

Amendement 308

João Ferreira, Sandra Pereira

au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0016/2021

Clara Aguilera

Contrôle des pêches

(COM(2018)0368 – C8-0238/2018 – 2018/0193(COD))

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 – paragraphe 3 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Un État membre peut dispenser les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 15 mètres battant son pavillon de l'obligation d'être équipés d'un système de surveillance des navires s'ils:

a) opèrent exclusivement dans les eaux territoriales de l'État membre du pavillon; ou

b) ne passent jamais plus de vingt-quatre heures en mer, calculées entre le moment du départ et celui du retour au port.

Or. pt

4.3.2021

A9-0016/309

Amendement 309

João Ferreira, Sandra Pereira

au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0016/2021

Clara Aguilera

Contrôle des pêches

(COM(2018)0368 – C8-0238/2018 – 2018/0193(COD))

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le capitaine de chaque navire de capture de l'Union tient un journal de pêche électronique aux fins de l'enregistrement des activités de pêche.

1. Le capitaine de chaque navire de capture de l'Union ***d'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres*** tient un journal de pêche électronique aux fins de l'enregistrement des activités de pêche.

Or. pt

Justification

La vulnérabilité accrue de la pêche artisanale, côtière et artisanale nécessite le maintien de dérogations spécifiques pour le segment.

4.3.2021

A9-0016/310

Amendement 310

João Ferreira, Sandra Pereira
au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0016/2021

Clara Aguilera

Contrôle des pêches

(COM(2018)0368 – C8-0238/2018 – 2018/0193(COD))

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les capitaines de navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins soumettent par voie électronique les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon:

1. Les capitaines de navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins soumettent par voie électronique les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon ***lorsque celle-ci le leur demande et, en tout état de cause, transmettent les données pertinentes du journal de pêche après la dernière opération de pêche et avant le débarquement de tout ou partie de leurs captures.***

Or. pt

Amendement 311
João Ferreira, Sandra Pereira
au nom du groupe The Left

Rapport
Clara Aguilera
Contrôle des pêches
(COM(2018)0368 – C8-0238/2018 – 2018/0193(COD))

A9-0016/2021

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Les capitaines de navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres *soumettent par voie électronique les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon après la dernière opération de pêche et avant l'entrée dans le port.***

Amendement

2. ***Un État membre peut exempter les capitaines de navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 15 mètres battant son pavillon des dispositions du paragraphe 1 s'ils:***

a) opèrent exclusivement dans les eaux territoriales de l'État membre du pavillon; ou

b) ne passent jamais plus de vingt-quatre heures en mer, calculées entre le moment du départ et celui du retour au port.

Or. pt

4.3.2021

A9-0016/312

Amendement 312

João Ferreira, Sandra Pereira

au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0016/2021

Clara Aguilera

Contrôle des pêches

(COM(2018)0368 – C8-0238/2018 – 2018/0193(COD))

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 21

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union, ou son représentant, remplit une déclaration de débarquement électronique.

1. Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union ***d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres***, ou son représentant, remplit une déclaration de débarquement électronique.

Or. pt

Justification

La vulnérabilité accrue de la pêche artisanale, côtière et artisanale nécessite le maintien de dérogations spécifiques pour le segment.

4.3.2021

A9-0016/313

Amendement 313

João Ferreira, Sandra Pereira

au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0016/2021

Clara Aguilera

Contrôle des pêches

(COM(2018)0368 – C8-0238/2018 – 2018/0193(COD))

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 21

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 24 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Un État membre peut exempter les capitaines de navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 15 mètres battant son pavillon des dispositions du paragraphe 1 s'ils:

a) opèrent exclusivement dans les eaux territoriales de l'État membre du pavillon; ou

b) ne passent jamais plus de vingt-quatre heures en mer, calculées entre le moment du départ et celui du retour au port.

Or. pt

4.3.2021

A9-0016/314

Amendement 314

João Ferreira, Sandra Pereira
au nom du groupe The Left

Rapport

Clara Aguilera

Contrôle des pêches

(COM(2018)0368 – C8-0238/2018 – 2018/0193(COD))

A9-0016/2021

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 23

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 25bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23) Au titre IV, chapitre I, section 1,
l'article 25 bis suivant est inséré:

supprimé

«Article 25bis

Contrôle du respect de l'obligation de débarquement

1. Les États membres assurent le contrôle effectif du respect de l'obligation de débarquement. À cette fin, un pourcentage minimal de navires de pêche pêchant des espèces soumises à l'obligation de débarquement et battant leur pavillon, établi conformément au paragraphe 2, sont équipés de systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV) avec enregistrement continu intégrant le stockage de données.

2. Le pourcentage de navires de pêche visé au paragraphe 1 est établi pour différentes catégories de risque dans les programmes spécifiques de contrôle et d'inspection adoptés conformément à l'article 95. Ces programmes déterminent également les catégories de risque et les types de navires de pêche compris dans ces catégories.

3. Outre les systèmes de CCTV visés au paragraphe 1, les États membres peuvent exiger l'utilisation d'autres systèmes de surveillance électronique aux fins du

AM\1226128FR.docx

PE689.026v01-00

contrôle de l'obligation de débarquement.

4.

La Commission peut, par la voie d'actes d'exécution, établir des règles détaillées concernant les exigences, les spécifications techniques, l'installation et le fonctionnement des systèmes de surveillance électronique pour le contrôle de l'obligation de débarquement, y compris des systèmes de CCTV avec enregistrement continu.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2.

Or. pt

4.3.2021

A9-0016/315

Amendement 315

João Ferreira, Sandra Pereira
au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0016/2021

Clara Aguilera

Contrôle des pêches
(COM(2018)0368 – C8-0238/2018 – 2018/0193(COD))

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 42 – sous-point b bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 48 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le paragraphe 6 bis suivant est ajouté:

«6 bis. Un État membre peut exempter les navires de pêche communautaires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres battant son pavillon des dispositions prévues au paragraphe 1 s'ils:

a) opèrent exclusivement dans les eaux territoriales de l'État membre du pavillon; ou

b) ne passent jamais plus de vingt-quatre heures en mer, calculées entre le moment du départ et celui du retour au port.

Or. pt

Justification

Il convient de maintenir la possibilité actuelle pour les États membres d'exempter les navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres du paragraphe 1 du présent article.

4.3.2021

A9-0016/316

Amendement 316

João Ferreira, Sandra Pereira

au nom du groupe The Left

Rapport

A9-0016/2021

Clara Aguilera

Contrôle des pêches

(COM(2018)0368 – C8-0238/2018 – 2018/0193(COD))

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 46

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 58 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Les États membres peuvent exempter des exigences visées au présent article les petites quantités de produits vendues directement aux consommateurs à partir des navires de pêche, à condition que celles-ci ne dépassent pas 5 kg de produits de la pêche par consommateur et par jour.

7. Les États membres peuvent exempter des exigences visées au présent article les petites quantités de produits vendues directement aux consommateurs à partir des navires de pêche, à condition que celles-ci ne dépassent pas 5 kg **ou 50 euros** de produits de la pêche par consommateur et par jour.

Or. pt

Justification

Il est important de maintenir le seuil actuel de 50 euros.